

Les démarches obligatoires

Le certificat de décès :

Le décès est constaté par un médecin. Pour l'Île-de-France, le constat n'est pas effectué par un médecin d'état civil désigné par la Mairie.

Déclaration de décès :

Elle doit être exécutée dans un délai de 24 heures à compter du décès, à la Mairie du lieu de décès. Certains documents sont nécessaires pour établir la déclaration de décès :

- une pièce prouvant votre identité,
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute pièce concernant le défunt : le livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.

En cas de décès à l'hôpital, la déclaration sera effectuée par la direction de l'établissement. L'entreprise de pompes funèbres mandatée pourra se charger de ces formalités. À la suite de la déclaration de décès, la Mairie établit un acte de décès.

L'autorisation de fermeture du cercueil :

L'autorisation est accordée par l'officier d'état civil du lieu où se déroule l'opération, sur production d'un extrait du certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal, et n'est pas causé par une infection transmissible.

L'autorisation d'inhumation ou de crémation :

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation ou du lieu de fermeture du cercueil pour la crémation. Il nécessite la présentation de certains documents :

- certificat médical,
- déclaration de décès,
- autorisation de fermeture du cercueil.